

Résumé du postulat

Par postulat déposé et développé le 17 novembre 2005 (BGC p. 1647), le député Jean-Denis Geinoz, se référant aux listes de conversion d'amendes en arrêts paraissant dans la Feuille officielle, demande au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité de prélever immédiatement auprès des personnes sans domicile connu, arrêtées par la police, une caution pour garantir le paiement de l'amende et les frais.

Il demande également d'étudier la possibilité de séquestrer le véhicule jusqu'à ce que la caution soit versée.

Réponse du Conseil d'Etat

Reprenant les points du postulat, le Conseil d'Etat peut y répondre comme il suit :

- 1. Même si la plupart des délits contreviennent à des lois fédérales, quelles sont les possibilités existantes dans notre canton, lorsqu'une personne sans domicile est arrêtée par la police, de prélever immédiatement une caution en fonction du délit commis ? Cette somme garantirait le paiement de l'amende et des frais. Si le montant de la caution est trop élevé, il suffira de lui rendre le solde après jugement.**

Le code de procédure pénale du 14 novembre 1996 permet dans notre canton de prélever immédiatement une caution auprès du contrevenant sans domicile arrêté par la police.

En effet, à teneur de l'article 236 CPP, « l'autorité peut séquestrer des biens du prévenu dans la mesure nécessaire à couvrir les frais et amendes prévisibles :

- a) lorsqu'il est sérieusement à craindre que le prévenu ne s'enfuie ou ne fasse disparaître des biens ;*
- b) lorsque le prévenu n'a pas de domicile fixe ;*
- c) lorsque le prévenu n'habite pas en Suisse.*

Le séquestre peut être remplacé par la prestation de sûretés ».

Cette disposition, nouvelle en procédure pénale fribourgeoise, a été introduite avec le nouveau code. Pour couvrir les frais et les amendes prévisibles au vu de la procédure engagée, l'autorité peut donc ordonner le séquestre des biens du prévenu à fin de garantie. Ce séquestre s'étend à l'ensemble des biens du prévenu.

On précise ici que le droit fédéral (art. 49 du code pénal) donne également compétence à l'autorité pénale qui a prononcé l'amende d'exiger du condamné sans domicile fixe en Suisse, le paiement immédiat de l'amende ou la prestation de sûretés. On précise également que c'est aussi le droit fédéral qui oblige le juge à convertir l'amende en arrêts et qui fixe les modalités de la conversion (1 jour d'arrêts = 30 francs d'amende).

L'article 236 CPP constitue, de l'avis du Conseil d'Etat, une base légale suffisante pour garantir le paiement de l'amende et des frais par un prévenu sans domicile fixe ou n'habitant pas en Suisse ou, dans certains cas, ordonner le séquestre d'un véhicule.

Renseignements pris auprès de l'Office des juges d'instruction, cette disposition est appliquée de la manière suivante : lorsque la Police cantonale interpelle un prévenu sans domicile fixe ou n'habitant pas la Suisse, elle en avise le juge d'instruction de permanence, lequel fixe alors le montant que la Police est autorisée à prélever chez le prévenu.

Ces prélèvements s'effectuent, en règle générale, pour deux catégories d'infractions : les infractions à la loi fédérale sur la circulation routière et les infractions à la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.

Dans tous les cas où un tel prélèvement paraît envisageable, il est effectué par la Police cantonale sur ordre du Juge d'instruction, y compris de nuit et durant les fins de semaine.

2. S'il n'existe aucune possibilité de prélèvement d'une caution, quels sont les articles de lois cantonales qu'il faudrait changer ?

L'article 236 CPP permettant le prélèvement d'une caution, dans le sens voulu par l'auteur du postulat, il n'y a pas lieu de modifier la loi.

3. Lorsqu'une infraction est commise avec un véhicule (infraction routière), quelles sont les possibilités de séquestre du véhicule jusqu'à ce que la caution soit versée ?

Respectivement, quelles sont les lois qu'il faudrait changer pour le permettre ?

Lorsqu'une infraction est commise avec un véhicule, l'art. 236 al 1 précité permet à l'autorité de séquestrer le véhicule en garantie du paiement de l'amende et des frais de procédure. Selon l'Office des juges d'instruction, ce séquestre est peu fréquent car la police obtient généralement de l'automobiliste le paiement du montant fixé par le juge d'instruction, selon la procédure décrite sous point 1.

4. Si l'ensemble des objets cités ci-dessus relèvent du droit fédéral, quelles sont les possibilités pour le canton d'intervenir au niveau fédéral afin d'autoriser le prélèvement d'une caution ?

Comme rappelé ci-dessus, le code pénal suisse (art. 49) permet à l'autorité compétente d'exiger du condamné sans domicile fixe en Suisse de payer l'amende immédiatement ou de fournir des sûretés. Il n'y a dès lors pas lieu d'intervenir sur le plan fédéral.

Nous pouvons au surplus donner pour l'année 2005 les précisions suivantes concernant les amendes :

amendes facturées aux condamnés: 3'710'000 francs (montant encaissé 2'910'420 francs)

amendes converties: 799'580 francs, ce qui représente environ 20 % des amendes facturées.

De ce montant de 799'580 francs convertis en arrêts, un montant de 411'123 francs, soit 51,4 % du montant converti en arrêts, a été finalement payé par le condamné, au plus tard au moment où il devait commencer à purger sa peine d'arrêts.

On peut en déduire que, finalement, la procédure de conversion des amendes en arrêts permet, dans son dernier stade, l'encaissement d'une partie de ces amendes jusqu'alors impayées.

Enfin, pour l'année 2005, un montant total de 239'274 francs pour 297 cas a été prélevé à titre de sûretés pour les amendes et frais au sens de l'art. 236 CPP, soit un prélèvement moyen d'environ 800 francs par cas.

En conclusion, le Conseil d'Etat constate qu'aussi bien le droit fédéral que le droit cantonal permettent au juge de prélever immédiatement une caution pour le paiement de l'amende et les frais. Il considère ainsi que les articles 49 CPS et 326 CPP répondent aux demandes de l'auteur du postulat et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à l'étude requise.

C'est pourquoi, il vous propose de rejeter le postulat.

Fribourg, le 21 mars 2006